

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 346 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 288 CONCERNANT LES
RACCORDEMENTS AUX SERVICES D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT

(Refonte administrative du règlement numéro 346 et de ses amendements, les règlements numéros 483 et 503)

CONSIDÉRANT les dispositions législatives pertinentes et en particulier, les articles 19 à 28 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

CONSIDÉRANT le règlement numéro 288 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout, adopté le 15 septembre 2008;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de revoir ledit règlement afin d'y apporter divers ajustements;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance antérieure tenue par le Conseil le 7 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« **aqueduc** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre;

« **autorité compétente** » : le **Service du génie** et toute autre personne ou service désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement; **(Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015)**

« **bâtiment** » : toute construction ayant un toit supporté par des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques;

« **égout combiné** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement et les eaux usées d'un lieu à un autre;

« **égout pluvial** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement d'un lieu à un autre;

« **égout public** » : le réseau d'égout pluvial, sanitaire ou combiné;

« **égout sanitaire** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées d'un lieu à un autre;

« **emprise** » : la portion de terrain appartenant à la Ville et située le long des voies publiques;

« **équipement** » : tout objet relié au réseau municipal et au réseau souterrain. Comprend notamment les conduites, tuyaux, raccords, regards, vannes;

« **immeuble** » : tout bâtiment, construction, terrain construit ou partiellement construit et tout terrain vague;

« **ligne d'emprise** » : la ligne séparant une emprise et une propriété privée;

« **personne** » : une personne physique ou morale et selon le cas, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, liquidateur.

Comprend également le promoteur immobilier ou l'entrepreneur selon le cas;

« **raccordement** » : ensemble nécessaire des tuyaux, vannes, raccords et regards, situés à l'extérieur d'une propriété pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, du réseau municipal jusqu'au raccordement privé;

« **raccordement désuet** » : un raccordement inadéquat ou d'usage dépassé. Signifie également un raccordement dont l'état ne lui permet plus de remplir la fonction qui lui était destinée notamment à cause de l'âge, l'usure, la rouille, un bris, un blocage, ou une fuite;

« **réseau municipal** » : toutes les conduites et tous les accessoires, appartenant à la Ville ou non, que ce soit l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'égout combiné ainsi que les cours d'eau et les fossés selon le cas;

« **SPA** » : acronyme de sanitaire/pluvial/aqueduc;

« **voie publique** » : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les espaces de verdure, les accotements, les terre-pleins, les fossés et les bandes cyclables. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, avenues, boulevards, routes, autoroutes, viaducs, tunnels, pistes cyclables et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

ARTICLE 2 – UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure du Système international (système métrique) et seule cette unité de mesure est réputée valide. Les abréviations de ce système d'unité de mesure sont utilisées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS RELIÉES À L'IMMEUBLE ET AU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 3 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Tout immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout, par la façade du bâtiment sous réserve d'une contrainte technique, après approbation du **Service du génie. (Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015)**

L'obligation de raccorder son immeuble doit être réalisée par le propriétaire au plus tard 18 mois après la mise en place, en façade de son bâtiment, des conduites d'égout sanitaire et pluvial à moins que ce propriétaire ne démontre, par le dépôt d'un rapport rédigé par un professionnel compétent, que les installations septiques dudit immeuble sont conformes au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.8.

Pour l'application du présent article, l'immeuble doit être situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'égout et d'aqueduc. Les immeubles situés à l'extérieur d'un secteur desservi en égouts doivent respecter le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.8.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux doit :

- 1° entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement privé d'aqueduc et d'égouts selon les usages et les règles de l'art applicable et fournir la preuve d'une inspection et d'un entretien sur une base annuelle;
- 2° prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement;

- 3° ne pas intervertir les raccordements y compris les raccordements sanitaires et pluviaux. Le raccordement à l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le bâtiment (SPA);
- 4° ne jamais utiliser un raccordement comme mise à la terre;
- 5° dégeler son raccordement privé d'aqueduc lorsque requis et ce, à ses frais, à moins qu'il soit établi que la problématique provient de l'emprise municipale;
- 6° si requis, désinfecter à ses frais, le raccordement, lorsqu'il y a présence de gicleurs dans un bâtiment;
- 7° ne jamais utiliser une borne d'incendie, sans l'obtention préalable d'un permis auprès du **Service du génie; (Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015)**
- 8° demander un permis de raccordement, lorsque requis par le présent règlement à la division Permis et Inspection du service de l'Urbanisme pour une nouvelle construction ou au **Service du génie** dans le cas d'un bâtiment existant; **(Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015)**
- 9° s'enquérir auprès de la Ville, de la localisation de tout raccordement public ou privé en façade ou non de son terrain avant de procéder à l'excavation et à l'installation de tout équipement en utilisant le formulaire prescrit à cet effet par l'autorité compétente;
- 10° demander au **Service du génie** la fermeture de l'alimentation en eau de l'aqueduc dès l'inoccupation d'un bâtiment ou l'abandon d'un immeuble. **(Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015)**

Pour l'application du paragraphe 6° du présent article, le propriétaire doit, suite aux travaux de désinfection, fournir à la Ville un certificat d'analyse émis par un laboratoire accrédité démontrant que les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* du Québec sont respectées. Sur réception de ce document, la Ville procède à la mise en opération du raccordement.

L'obligation prévue au paragraphe 9° du présent article s'applique également à toute personne qui effectue des travaux qui peuvent affecter le réseau municipal ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique.

L'interdiction prévue au paragraphe 7° ne s'applique pas aux représentants de l'autorité compétente ni à ceux du service de Sécurité incendie.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir les informations suivantes :

- 1° un plan de la tuyauterie de son bâtiment ainsi que tout détail relatif au fonctionnement d'un raccordement;
- 2° tout détail jugé pertinent quant au fonctionnement de tout raccordement privé;
- 3° l'usage réel de l'immeuble y incluant les activités qui s'y déroulent et le nombre de logements;
- 4° l'emplacement d'un puits, des gouttières de toits et des drains.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal présent sur son immeuble.

De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal par les racines des arbres qui lui appartiennent.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIVERS RACCORDEMENTS

ARTICLE 7 – RACCORDEMENTS DISTINCTS

Afin d'assurer une desserte adéquate par le réseau municipal, le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout à l'immeuble doit être effectué pour un bâtiment isolé de façon distincte et séparée par service.

Pour un bâtiment jumelé, en rangée ou un bâtiment de un logement et plus, le raccordement au réseau municipal s'effectue suivant l'Annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Pour un bâtiment industriel, un bâtiment commercial et un bâtiment institutionnel, le raccordement au réseau municipal d'égout s'effectue selon les exigences du *Règlement numéro 200 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Saint-Hyacinthe*. Pour le branchement au réseau municipal d'aqueduc de tels bâtiments, le raccordement s'effectue suivant les prescriptions des deux premiers alinéas du présent article. Par ailleurs, les dispositions du présent règlement doivent être respectées en sus du règlement précité pour le raccordement à l'égout.

ARTICLE 8 – POSITIONNEMENT ET ESPACEMENTS DES TUYAUX

Tout raccordement est installé de manière à respecter la position et les distances stipulées à l'Annexe « B », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. De plus, un raccordement d'aqueduc et d'égout s'effectue en ligne droite, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du **Service du génie**, laquelle ne pourra être accordée qu'en raison d'une contrainte technique ou administrative. (**Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015**)

ARTICLE 9 – DIAMÈTRES ET NORMES APPLICABLES

Le prolongement sur la propriété privée de tout raccordement doit être construit avec un tuyau de même diamètre, respectant les normes prévues aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.

Les travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien du réseau municipal, ainsi que tous les raccordements publics ou privés doivent être exécutés conformément aux normes provinciales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), du Code de plomberie du Québec et aux exigences prévues par la Ville pour ce type de travaux.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux doit être effectuée en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute personne qui modifie son projet en cours de réalisation doit respecter les exigences applicables à la modification.

Tous les travaux d'installation ou de remplacement d'un raccordement situé dans une emprise sont exécutés par les employés municipaux ou sous la supervision de ceux-ci lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire, après l'obtention d'un permis de travail dans l'emprise publique.

La personne qui effectue des travaux doit faire l'excavation, la pose des tuyaux et le remblayage de toute tranchée, de la ligne d'emprise jusqu'au bâtiment.

La partie des travaux d'un nouveau raccordement située dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

Lorsque les tuyaux de service d'eau et les conduites d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un égout au-dessus ou au même niveau que le tuyau de service d'eau.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements, pour plus d'une unité de logement en rangée, s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise publique ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (SPA) doit être espacé d'un minimum de 3 mètres de tout autre groupe de conduites (SPA).

ARTICLE 11 – VÉRIFICATIONS ET APPROBATION DES TRAVAUX

Le remblayage ne peut être effectué qu'après une vérification et l'approbation du raccordement par un représentant de l'autorité compétente. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

ARTICLE 12 – DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai d'un an pour débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise municipale. À cette fin, elle doit obtenir au préalable du **Service du génie** un permis de débranchement. **(Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015)**

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la Ville ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble.

CHAPITRE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

ARTICLE 13 – MATÉRIAUX

Lors de la réalisation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Seul le cuivre de type K est accepté pour les raccordements d'aqueduc de 19, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, sauf en cas de contrainte technique majeure;
- 2° Pour les diamètres supérieurs à 50 millimètres, les raccordements d'aqueduc doivent être en PVC DR-18 alors que pour les diamètres supérieurs à 350 millimètres, une conduite en fonte ductile peut également être utilisée;
- 3° Le diamètre minimum d'un raccordement d'aqueduc est de 19 millimètres. Les diamètres applicables sont ceux spécifiés à l'Annexe « A », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 4° Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées;
- 5° Les anodes sacrificielles sont exigées suivant les spécifications de poids prévues aux règles de l'art applicable;
- 6° Le diamètre d'un raccordement d'aqueduc doit être le même jusqu'à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert.

ARTICLE 14 – ARRÊT DE LIGNE

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. Ces équipements appartiennent à la Ville qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Toute personne doit pouvoir fermer l'eau, soit par un arrêt de distribution ou par une vanne d'arrêt.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au **Service du génie** de la Ville de Saint-Hyacinthe et en acquitter les frais sur réception de la facture, conformément à la tarification en vigueur. (**Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015**)

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt (boîte de service) du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

ARTICLE 15 – EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

Tous les travaux de raccordement à l'aqueduc doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Les travaux d'excavation ne peuvent pas débuter avant que l'aqueduc municipal ne soit rendu en façade de son terrain.

Dans le cas de nouvelles constructions, le tuyau de service d'eau de diamètre de 25 millimètres et moins, de longueur continue, ne devra pas comprendre de joint dans l'emprise.

Le tuyau de service d'eau doit reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres et être enrobé sur toute sa longueur, d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres. L'assise et l'enrobage sont formés de matériaux granulaires de type MG 20.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Tout changement de direction équivalent ou supérieur à 11°, sur une conduite d'aqueduc dont le diamètre est équivalent ou supérieur à 100 millimètres, devra être réalisé avec des tiges de retenues en acier inoxydable et devra s'appuyer sur une butée de béton dont la masse totale doit être supérieure à 1 tonne métrique.

ARTICLE 16 – INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par plus d'une ligne de service d'eau ne provenant pas d'un aqueduc municipal, tel un puits artésien ou une source, il est interdit à toute personne de raccorder au réseau municipal ces alimentations extérieures en eau.

ARTICLE 17 – SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

En plus des situations prévues par le *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout*, Q-2 r.21, la Ville peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la Ville d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;
- 2° lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Ville chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus;
- 3° lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin;

- 4° lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.

CHAPITRE 5 - EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 18 – MATÉRIAUX

Seul le PVC DR-28 est accepté pour les raccordements à l'égout sanitaire et à l'égout pluvial de 150 millimètres.

L'égout sanitaire doit toujours être de couleur blanche. L'égout pluvial doit être d'une autre couleur que le blanc.

Pour les raccordements dont le diamètre est supérieur à 150 millimètres, les matériaux autorisés sont le PVC DR-35 ou le béton armé TBA.

Tout autre produit, pour être accepté, doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite de l'autorité compétente.

ARTICLE 19 – NORMES

Le diamètre minimum d'un raccordement d'égout sanitaire ou pluvial est de 150 millimètres.

Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout combiné dans la voie publique, le propriétaire doit quand même installer un raccordement sanitaire et pluvial pour desservir la nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un « Y ».

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme de certification reconnu.

ARTICLE 20 – EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS À L'ÉGOUT

Les travaux de raccordements à l'égout doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Personne ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que l'égout public ne soit rendu en façade de son terrain.

Il est interdit à toute personne d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans la construction d'un égout, dans son axe horizontal. Dans l'axe vertical, cette norme est ramenée à 45°.

Lors d'un branchement à l'égout dont le diamètre est égal ou inférieur à 300 millimètres, le raccord doit être fait avec un « T » ou une sellette de type D-50.

Les égouts ne peuvent être raccordés par gravité à l'égout public si leur pente est inférieure à 2 %. Si cette norme ne peut être atteinte en raison de contrainte technique, une fosse de retenue, munie d'une pompe conformément aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec pour les bassins de captation doit être installée.

Les branchements d'égouts doivent reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres, le tout en fonction du type de sol et être enrobés sur toute leur longueur d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres. L'assise et l'enrobement sont formés de matériaux granulaires de type MG 20.

Le recouvrement minimum de branchement devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Toute personne exécutant des travaux de raccordements d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans l'égout durant leur installation.

Tout drain sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de 100 millimètres de diamètre ayant un couvercle étanche. Ce regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement, à défaut de quoi les travaux correctifs devront être exécutés dans les trente jours de la signification de la non-conformité.

ARTICLE 21 – REGARDS D'ÉGOUT

Pour un branchement d'égout sanitaire de tout type de bâtiment résidentiel d'une longueur de plus de 45 mètres, un regard d'égout approuvé d'au moins 1 200 millimètres de diamètre doit être construit à mi-chemin entre l'emprise et ledit bâtiment. Il est également permis d'installer un latéral/vertical (Y) à la place dudit regard d'égout.

Tout branchement d'égout d'un établissement commercial et institutionnel doit être pourvu d'un regard accessible d'un diamètre d'au moins 1 200 millimètres.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et devront être maintenus accessibles, dégagés et nettoyés en tout temps par le propriétaire.

ARTICLE 22 – CLAPET DE SÛRETÉ

Des dispositifs de sûreté ou clapets (soupape de retenue) doivent être installés sur tous les embranchements qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie localisés dans les sous-sols et les caves de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville desservi par le réseau d'égout. Dans le cas des immeubles existant avant le 15 septembre 2008, les propriétaires de ceux-ci disposaient jusqu'au 31 octobre 2009, pour se conformer à cette obligation.

De plus, un dispositif de sûreté ou clapet (soupape de retenue) doit être installé sur le raccordement d'égout pluvial de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville. Dans le cas des immeubles existant avant le 15 septembre 2008, les propriétaires de ceux-ci disposaient jusqu'au 31 octobre 2009, pour se conformer à cette obligation.

Ces dispositifs doivent être accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.

La Ville de Saint-Hyacinthe n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige d'entretenir ou de maintenir en bon état de fonctionnement ou omet d'installer les dispositifs ci-haut décrits.

CHAPITRE 6 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX EAUX DE SURFACE ET AUX EAUX DE PLUIE

ARTICLE 23 – GOUTTIÈRE

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la Ville et ce, en tout temps.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface "perméable", au sol, à au moins 1,5 mètre du bâtiment.

Elles ne doivent pas s'infiltrer dans le sol vers le drain de fondation.

De plus, il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute), un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

ARTICLE 24 – RACCORDEMENT DU DRAIN FRANÇAIS

Le raccordement du drain français au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 millimètres, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter le refoulement d'eau pluviale vers le drain français et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval.

Dans le cas des immeubles existants, le raccordement du drain français à la conduite d'égout pluvial peut être effectué à l'extérieur du bâtiment.

Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau pluviale dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe conformément aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec pour les bassins de captation.

ARTICLE 25 – EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE DES STATIONNEMENTS ET DES VOIES D'ACCÈS

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²) doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout pluvial ou combiné.

Le drainage des eaux de surface du terrain de stationnement peut être dirigé vers l'égout municipal ou dirigé vers tout autre endroit autorisé par écrit par l'autorité compétente.

ARTICLE 26 - GESTION DE L'EAU DE SURFACE SUR LES TERRAINS DE 1 500 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

À moins qu'elle ne soit située à l'extérieur du périmètre urbain, toute propriété comportant une superficie de terrain de 1 500 mètres carrés ou plus doit être munie de systèmes ou d'aménagements permettant de contrôler le débit de rejet d'eau pluviale au réseau d'égout pluvial et/ou combiné selon le cas, de façon à ce qu'il n'excède pas 25 litres/seconde/hectare, et ce, dès qu'elle fait l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement énuméré dans la liste suivante, classée selon le ou les usages exercés sur cette propriété :

- a) **pour un terrain dont l'usage est exclusivement résidentiel :**
 - i) **l'érection d'un nouveau bâtiment principal;**
 - ii) **tout agrandissement d'un bâtiment principal, à moins que la superficie au sol ajoutée n'excède pas 10 % de celle du bâtiment existant;**
 - iii) **l'aménagement d'une aire de stationnement;**
 - iv) **l'agrandissement d'une aire de stationnement existante, à moins que la superficie ajoutée n'excède pas 10 % de la superficie déjà aménagée à cette fin;**
- b) **pour tout terrain dont l'usage est autre qu'exclusivement résidentiel :**
 - i) **l'érection d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire dont la superficie au sol excède 50 mètres carrés;**
 - ii) **tout agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, à moins que l'agrandissement ne comporte une superficie au sol de moins 50 mètres carrés;**

- iii) l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement, d'une aire d'entreposage extérieure ou de toute autre surface imperméable, à moins que l'agrandissement ne comporte une superficie de moins de 10 % de l'espace déjà aménagé à l'une ou l'autre de ces fins.

Aux fins du calcul des superficies de 10 % et de 50 mètres carrés mentionnées au premier alinéa, la superficie de chacun des agrandissements réalisés depuis le 17 mars 2016 doit être additionnée à l'agrandissement projeté.

Les systèmes et/ou aménagements de contrôle du débit des eaux de pluies exigés en vertu du présent article doivent rencontrer une récurrence d'une fois dans 100 ans ou à défaut, selon la récurrence inférieure autorisée par l'autorité compétente dans certains cas particuliers où cette norme ne peut être rencontrée en raison de conditions préexistantes.

Ces aménagement et/ou systèmes doivent être conçus et la construction surveillée par une firme d'ingénieurs-conseils autorisée à exercer au Québec. De plus, lorsque la construction de ces aménagements et/ou systèmes seront complétés, la firme d'ingénieurs-conseils qui aura assumé la conception et la surveillance des travaux devra produire à la Ville un certificat de conformité attestant du respect des normes mentionnées aux premier et troisième alinéas quant au débit et à la récurrence maximums autorisés.

Lorsque l'immeuble visé fait partie d'un projet d'ensemble, d'une copropriété divise ou d'un projet intégré, la superficie considérée pour l'application de la norme de 1 500 mètres carrés stipulée au premier alinéa est celle de la superficie totale des lots compris dans le projet intégré, la copropriété divise ou le projet d'ensemble, selon le cas. (Règlement numéro 503 adopté le 7 mars 2016)

ARTICLE 26.1 – PONCEAUX

a) Matériaux

Toutes les conduites utilisées pour la construction de ponceaux devront être en béton armé, ou en plastique de type « Big -O » ou encore en TTOA type 2 (tuyau en tôle ondulée aluminisé).

b) Diamètre

Le diamètre des conduites utilisées pour la construction d'un ponceau sera celui spécifié au requérant par le **Service du génie**, lors de l'octroi du permis de raccordement. (**Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015**)

c) Largeur

Dans le cas des immeubles de type résidentiel, la largeur du ponceau devra être celle de l'entrée charretière, à laquelle pourra s'ajouter une largeur supplémentaire maximale équivalant à trois fois le diamètre des conduites installées.

Aucune canalisation de fossé ne pourra être effectuée dans le but d'améliorer l'aspect esthétique de l'immeuble en front.

Dans le cas des immeubles de type commercial ou industriel, la largeur des ponceaux sera calculée de la même façon que pour les immeubles de type résidentiel, avec une largeur maximale de 20 mètres.

L'installation des ponceaux devra faire l'objet d'une vérification et acceptation par le **Service du génie**. (**Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015**)

d) Nettoyage

Les travaux de nettoyage des ponceaux sont aux frais des propriétaires lorsque requis.

e) Entretien, réparation et remplacement de ponceaux

Le propriétaire d'un immeuble dont l'accès est assuré par un ou des ponceaux est responsable des travaux et des coûts liés à l'entretien, aux réparations et au remplacement de ceux-ci.

CHAPITRE 7 - DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 27 – PERMIS

Il est interdit à toute personne d'effectuer des travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ou d'utiliser une borne d'incendie sans avoir préalablement obtenu du service de l'Urbanisme **ou du Génie**, selon le cas, un permis à cet effet. **(Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015)**

Lors de réparations de conduites d'égout sur le terrain privé, toute personne doit obtenir préalablement un permis de raccordement du **Service du génie**. **(Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015)**

ARTICLE 28 – FORMULAIRE ET RENSEIGNEMENTS REQUIS

Toute demande de permis pour des travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal doit être effectuée sur le formulaire prescrit par l'autorité compétente et accompagnée d'un plan à l'échelle montrant la propriété à raccorder, le réseau municipal, les conduites de raccordement avec leur dimension et leur identification, ainsi que tout autre élément présent sur le site, tels que les arbres, les poteaux et les regards d'utilité publique.

Le formulaire doit être signé par le demandeur du permis ou son représentant dûment autorisé et être accompagné du paiement du tarif applicable suivant le *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*.

ARTICLE 29 – CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

L'autorité compétente émet le permis de raccordement ou de débranchement au réseau municipal dans les cas suivants :

- 1° Le formulaire et les documents qui l'accompagnent sont complets;
- 2° Le tarif est payé et le dépôt est remis à la Ville;
- 3° Toutes les exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux sont respectées.

ARTICLE 30 – TRAVAUX NON CONFORMES

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires.

CHAPITRE 8 - IMPUTATION ET CALCUL DES COÛTS SELON LES SITUATIONS

ARTICLE 31 – COÛT DES TRAVAUX ET PAIEMENT

Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux de raccordement au réseau municipal ou de débranchement est celui décrété par le *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe* ou le prix soumis par l'entrepreneur mandaté par la Ville pour la réalisation des travaux et les frais administratifs, selon le cas.

Le coût comprend tous les frais liés au raccordement, les matériaux, la main-d'œuvre, les frais administratifs, les taxes applicables de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers.

Le paiement du coût des travaux qui sont assumés par le propriétaire tels que ci-après décrits s'effectue lors de la demande de permis exigé en vertu du présent règlement. À cette étape, la Ville exige le coût déterminé au tarif applicable ou le prix soumis par l'entrepreneur, selon le cas.

ARTICLE 32 – NOUVEAU RACCORDEMENT

Tout nouveau raccordement au réseau municipal est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts et ce, tant pour la portion située dans l'emprise que pour la portion située sur la propriété privée.

Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite des nouveaux besoins en service d'eau ou en service d'égouts.

Ces travaux sont réalisés par la Ville de Saint-Hyacinthe ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

ARTICLE 33 – RACCORDEMENT DÉSUET

Lorsqu'un raccordement existant est désuet, la Ville assume les coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé dans l'emprise. Le propriétaire assume la totalité des coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé sur sa propriété.

Ces travaux sont réalisés par la Ville de Saint-Hyacinthe ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

CHAPITRE 9 – DÉFECTUOSITÉ DU RÉSEAU ET RÉHABILITATION

ARTICLE 34 – DÉFECTUOSITÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsque la Ville constate qu'une défectuosité dans le raccordement au réseau municipal est située sur la propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires à ses frais et en respectant les exigences du présent règlement et ce, dans les 24 heures de la réception dudit avis pour le réseau d'aqueduc et dans les 10 jours pour le réseau d'égout.

À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne se sont pas poursuivis avec diligence, la Ville pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire. Ces frais seront facturés à ce dernier suivant les modalités prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Si pour constater une défectuosité du raccordement au réseau municipal, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire. La Ville rembourse ce dernier lorsque la défectuosité est située dans l'emprise.

ARTICLE 35 – RÉPARATION D'UN RACCORDEMENT D'ÉGOUT

Lorsqu'une intervention est nécessaire pour réparer un ou des raccordements d'égout déjà existants, le propriétaire doit réaliser les travaux de réparation ou de remplacement du ou des raccordements sur sa propriété et en assumer la totalité des coûts s'y rattachant. Aussi pour ces réparations, toutes les exigences mentionnées dans le présent règlement s'appliquent, y compris l'obligation de se procurer un permis de raccordement tel que stipulé au chapitre 7.

Également, le propriétaire doit se soumettre à l'article 19, deuxième paragraphe, lorsqu'un égout combiné dessert sa propriété.

Par ailleurs, si un représentant de l'autorité compétente estime que le ou les raccordements visés par une réparation ou un remplacement sur une propriété privée doivent l'être également dans l'emprise publique, la Ville procèdera aux travaux de réparation au moment jugé opportun et les frais associés à ces travaux sur la propriété municipale seront à la charge de la Ville.

Lorsqu'une intervention est nécessaire sur un raccordement d'égout et que l'état de la conduite le permet, la technique de chemisage peut aussi être employée pour effectuer la réparation.

Le choix de la technique de chemisage, c'est-à-dire structural ou non est déterminé par l'autorité compétente. La technique du chemisage est utilisée uniquement avec l'accord écrit du propriétaire.

Si le raccordement est réhabilité, les coûts réels des travaux auxquels sont ajoutés les frais administratifs prévus au tarif sont payables par le propriétaire. La part du propriétaire est déterminée suivant la proportion de la longueur du raccordement situé sur la propriété privée par rapport à la longueur totale.

CHAPITRE 10 - COMPORTEMENT PROHIBÉ

ARTICLE 36 – INTERDICTIONS DIVERSES

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

- 1° D'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier ou d'altérer le réseau municipal ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de ses accessoires;
- 2° D'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux;
- 3° De nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° D'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par le réseau municipal pour avoir accès au raccordement;
- 5° Sauf dans le cas d'un réseau privé, de fournir l'eau à d'autres ou de consommer l'eau pour quelque autre usage que le sien;
- 6° D'utiliser à d'autres fins toute partie d'un raccordement spécifiquement destiné à la protection contre l'incendie (gicleurs) à savoir un branchement distinct au réseau d'aqueduc;
- 7° De raccorder une source privée d'alimentation tels un puits, une source, une citerne ou un autre réseau de distribution en eau au réseau municipal ou à un raccordement d'aqueduc;
- 8° D'utiliser l'eau provenant du réseau municipal pour alimenter un système de refroidissement si ce système n'est pas muni d'un dispositif pour récupérer l'eau utilisée pour le refroidissement et la réutiliser à nouveau à cette fin;
- 9° D'installer une pompe auxiliaire sur le raccordement d'aqueduc pour augmenter le débit ou la pression sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'autorité compétente. Cette autorisation n'est consentie que lorsque requis par les normes applicables. Toutefois, le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation d'une telle pompe;
- 10° De brancher au raccordement d'égout pluvial, un raccordement de service d'égout sanitaire ou vice et versa.

CHAPITRE 11 - APPLICATION ET POUVOIRS

ARTICLE 37 – AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière, d'une maison, d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain vague ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer un représentant de l'autorité compétente et toute personne désignée par la Ville, aux fins d'inspection et d'application du présent règlement et ce, aux heures raisonnables, de jour, la semaine, sauf en cas d'urgence.

Lors d'une inspection, le représentant de l'autorité compétente et toute personne désignée par la Ville peut vérifier l'état des robinets et des tuyaux de distribution d'eau.

ARTICLE 38 - RESPONSABILITÉ DANS L'APPLICATION

Tout représentant de l'autorité compétente ou toute personne désignée par la Ville dans l'exercice de ses fonctions est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

À ce titre, il peut notamment :

- 1° ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
- 2° faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute situation lorsqu'il juge que celle-ci constitue une infraction au présent règlement;
- 3° ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- 4° ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduits;
- 5° révoquer ou refuser d'émettre un permis ou un certificat de conformité des raccordements lorsque, selon lui, les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
- 6° pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la Ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

ARTICLE 39 - POURSUITES ET PROCÉDURES

Tout inspecteur en bâtiment, le technicien en contrôle de la qualité, tout employé cadre au **Service du génie** et toute personne désignée par règlement de la Ville, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Ville, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25). (**Règlement numéro 483 adopté le 15 juin 2015**)

ARTICLE 40 – INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 41 – PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 23, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il

s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. (Règlement numéro 503 adopté le 7 mars 2016)

ARTICLE 41.1 – PÉNALITÉ PARTICULIÈRE POUR LES GOUTTIÈRES

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'article 23 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus de 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 800 \$ et d'au plus de 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. (Règlement numéro 503 adopté le 7 mars 2016)

ARTICLE 42 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, par suite du non-respect du présent règlement.

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 288 adopté le 15 septembre 2008.

ARTICLE 44 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 21 février 2011.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

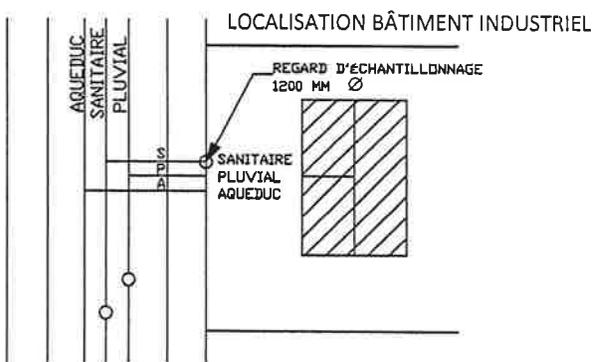
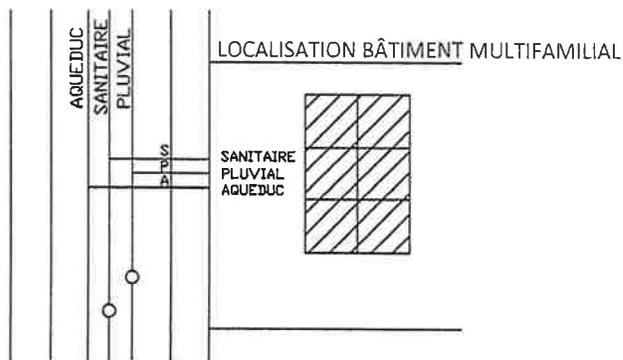
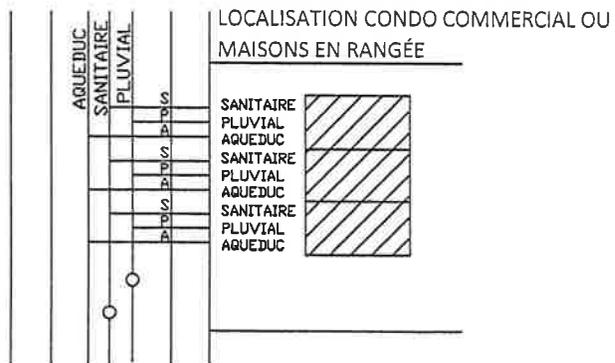
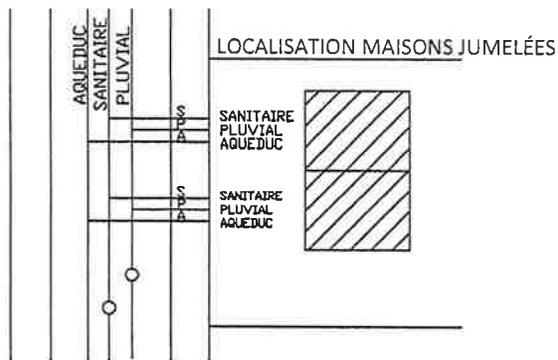
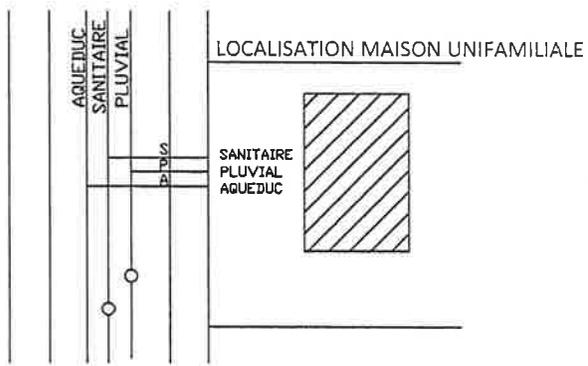
Hélène Beauchesne

NOTE : La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

**Les Services juridiques
16-03-2016**

VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL



TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES : SAUF INDICATION

REVISION LE: 2011/01/24

DESSINÉ PAR : L.Gagnon

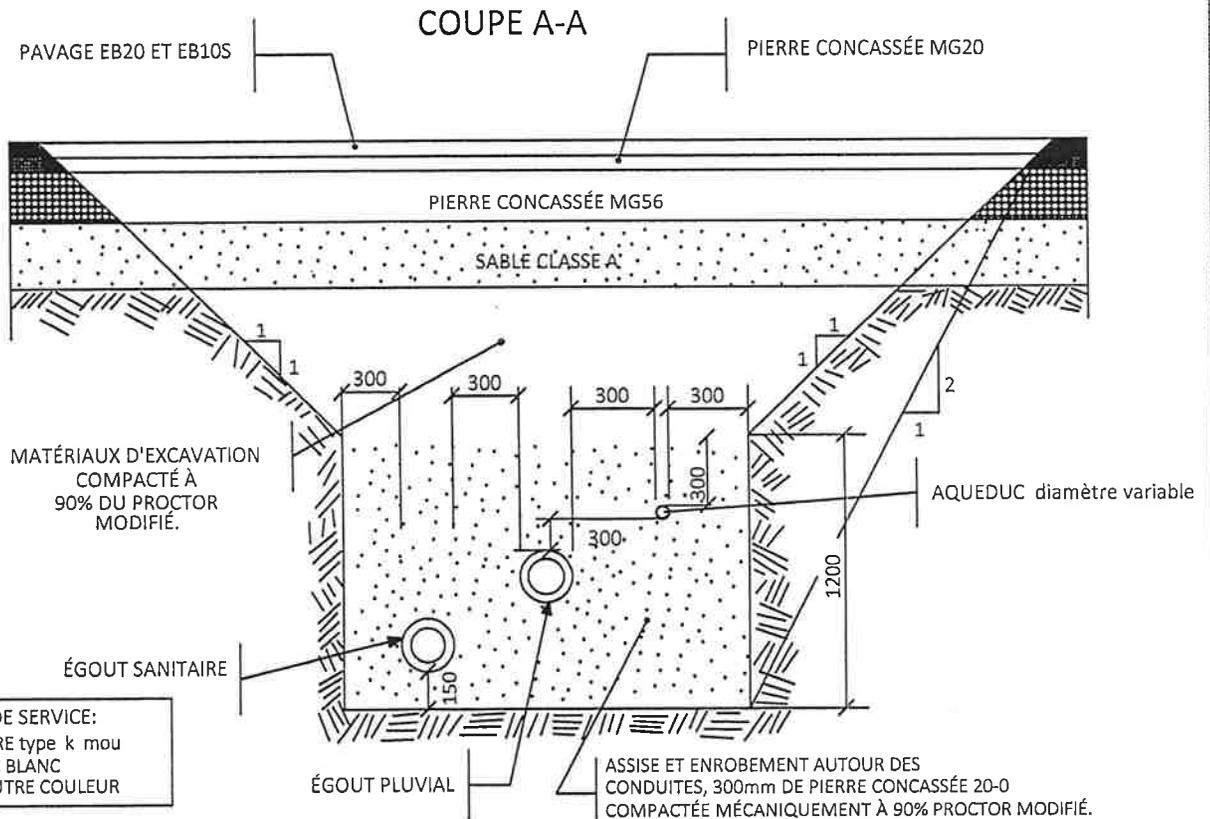
APPROUVÉ PAR : M.Brodeur

DATE : 90/11/08

PLAN-TYPE : 4.4 ANNEXE A

VILLE DE SAINT-HYACINTHE

SECTION - TYPE - TRANCHÉE BRANCHEMENTS DE SERVICE (sans étaieiment)



BRANCHEMENT DE SERVICE:
 AQUEDUC: CUIVRE type k mou
 DOMESTIQUE: PVC BLANC
 PUVIAL: PVC AUTRE COULEUR

DISTRIBUTION DES SERVICES POUR BÂTIMENT RÉSIDENTIEL (DIAMÈTRE MINIMUM)		ÉGOUTS en mm	
GENRE DE BÂTIMENT (*)	AQUEDUC En nombre et mm	SANITAIRE	PLUVIAL
Un (1) logement	1 x 19	150	150
Deux (2) et trois (3) logements	1 x 25	150	150
Quatre (4) à sept (7) logements	1 x 38	150	150
Huit (8) à quinze (15) logements	1 x 50 mm ou 2 x 38 mm	150	200
Seize (16) à vingt-quatre (24) logements	1 x 50 mm si P est supérieur à 585 kpa, 1 x 100 mm dans les autres cas.	150	200
Vingt-cinq (25) logements et plus	La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur.		

NOTE : ÉPAISSEUR DE PAVAGE ET DE FONDATION DE RUE SELON DEVIS.

Note 1: Les diamètres d'aqueduc sont valables pour une distance maximale de trente mètres (30m) entre la conduite maîtresse et le bâtiment raccordé.

Note 2: La pression (P) sur le réseau d'aqueduc sera celle telle que calculée selon la demande moyenne annuelle par les Services techniques de la Ville

Note 3: Dans le cas d'une desserte par plus d'une conduite d'aqueduc, la plomberie sera munie d'un dispositif approprié de façon à éviter tout retour dans le réseau d'aqueduc.

(*) Bâtiment en rangée : Branchement distinct par unité de logement.

TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES, SAUF INDICATION

REVISION LE:

2011/0/26

DESSINÉ PAR:

L.Gagnon

APPROUVÉ PAR:

M.Brodeur

DATE:

90/11/08

PLAN TYPE: 4.4 ANNEXE B